SCAN UT-67 NS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

# ARRÊTÉ

du - 3 DEC. 2013

mettant en demeure la société TRANSPORTS KLEIN
60, route de Kintzheim à SÉLESTAT (67600)
de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1999 modifié

Le Préfet de la Région Alsace
Le Préfet du Bas-Rhin

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société TRANSPORTS KLEIN à SÉLESTAT ;

VU le rapport du 12 novembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le nombre de lavage annuel autorisé a été fortement augmenté et que la création de la nouvelle aire d'entreposage des citernes n'ont fait l'objet d'aucune portée à la connaissance vers le préfet et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement n'est pas clôturé sur toutes les parties bordant la voie publique et que la surveillance du site n'est pas assurée et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le plan d'intervention n'a pas mis à jour suite à la création de la nouvelle aire d'entreposage des citernes et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les plans de réseaux n'ont pas été mis à jour suite à la création de la nouvelle aire d'entreposage des citernes et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre1999 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui disposent que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

# ARRÊTE

**Article 1 :**

La société TRANSPORTS KLEIN, dont les installations sont sises 60 Route de Kintzheim à SÉLESTAT (67600) est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai de 12 mois, les prescriptions des articles 2, 5, 9.2.1 et 12 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 susvisé, reprises ci-après :

- L'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1999 :
  *« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*

- L'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1999 :
  *« Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante sur la partie bordant la voie publique. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. ».*

- L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1999 :
  *« ... L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :*

  *- le dossier de demande d'autorisation,*
  *- les plans tenus à jour,*
  *- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,*
  *- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant. »*

- L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1999 :
  *« ... Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »*

**Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,

**Article 3 :**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SÉLESTAT-ERSTEIN,
- le Directeur de la société TRANSPORTS KLEIN,
- le Maire de SÉLESTAT,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

**Délais et voies de recours**

Article R.514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.